

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 10 octobre 2014

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2014-980

modifiant le décret n° 97-599 du 30 mai 1997 instituant une indemnité de conversion et un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Du 27 août 2014

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET N° 2014-980 modifiant le décret n° 97-599 du 30 mai 1997 instituant une indemnité de conversion et un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Du 27 août 2014

NOR D E F H 1 4 1 3 6 3 4 D

Texte modifié :

Décret n° 97-599 du 30 mai 1997 (JO du 1er juin, p. 8591 ; BOC, p. 2848 ; BOEM 355-0.3, 356-1.1.2.6) modifié.

Référence de publication : JO n° 199 du 29 août 2014, texte n° 7 ; signalé au BOC 50/2014.

Publics concernés : ouvriers de l'État du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle.

Objet : prolongation de cinq ans du versement de deux indemnités attribuées aux ouvriers de l'État du ministère de la défense.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prolonge jusqu'au 31 décembre 2019 le versement de l'indemnité de conversion et du complément exceptionnel de restructuration, attribués aux ouvriers de l'État en fonctions au ministère de la défense, dans un établissement public placé sous sa tutelle ou au sein de l'entreprise nationale DCNS, qui sont mutés dans l'intérêt du service dans le cadre de la restructuration de leur service. En outre, il prévoit que l'indemnité de conversion est désormais attribuée dès lors qu'un ouvrier de l'État est muté à au moins 10 km (et non plus 20 km) de son ancienne résidence administrative.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans sa version issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le décret n° 97-599 du 30 mai 1997 modifié instituant une indemnité de conversion et un complément exceptionnel de restructuration en faveur de certains ouvriers du ministère de la défense et des établissements publics placés sous sa tutelle,

Décrète :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 mai 1997 susvisé, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

Article 2

Au b de l'article 3 du même décret, les mots : « 20 km » sont remplacés par les mots : « 10 km ».

Article 3

À l'article 4 bis du même décret, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Le complément exceptionnel de restructuration est remboursé suivant les modalités définies à l'article 4 ».

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 août 2014.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN.

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Christian ECKERT.